

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

AUSTRALIE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations transmises par la Délégation Permanente de l'Australie auprès de l'OCDE lors du dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 30 août 2012 – Or. angl. (en vigueur depuis le 1er décembre 2012)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

Pour l'Australie, la Convention s'applique aux impôts de toutes sortes et descriptions imposés par les lois fédérales de l'Australie telles qu'administrées par le Commissaire à l'impôt et qui correspondent aux impôts dans les catégories mentionnées aux paragraphes 1(a) et (b)(ii) et (iii) de l'article 2 de la Convention.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Commissaire à l'impôt ou à son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Toutes les personnes possédant la nationalité de l'Australie ; et toutes les personnes morales, les sociétés, les sociétés de personnes et les associations constituées conformément à la législation en vigueur en Australie.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>